

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Arrêté du 27 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme et l'arrêté du 3 octobre 2014 relatif à la « distinction Palace »

NOR : EINI1518647A

Publics concernés : exploitants d'hôtels, organismes évaluateurs et Atout France.

Objet : homologation du nouveau tableau de classement des hôtels de tourisme, procédure de classement, modalités de modification ou d'abrogation de la décision de classement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} avril 2016 dans les conditions fixées à l'article 3.

Notice : le présent arrêté modifie l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme et l'arrêté du 3 octobre 2014 relatif à la « distinction Palace ». Il homologue le tableau de classement des hôtels de tourisme révisé conformément à l'article R. 311-5 du code du tourisme et actualise en conséquence la liste des critères du tableau de classement pour accéder à la « distinction Palace ». Il encadre, par ailleurs, les procédures de modification et d'abrogation de la décision de classement.

Références : l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme et l'arrêté du 3 octobre 2014 relatif à la « distinction Palace » modifiés par le présent arrêté peuvent être consultés dans leur version consolidée sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le secrétaire d'Etat chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger et la secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles D. 311-5 et D. 311-10 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2014 relatif à la « distinction Palace » ;

Vu l'avis de la commission de l'hébergement touristique marchand en date du 4 septembre 2015,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme est modifié de la façon suivante :

1^o L'article 1^{er} devient l'article 1^{er}-1.

Il est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme européen équivalent mentionné à l'article L. 311-6 du code du tourisme informe, au moins une fois par an, l'administration chargée du tourisme ainsi que l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 du code du tourisme des suites données aux plaintes qu'il a reçues à l'encontre d'un organisme évaluateur établi sur le territoire national. »

2^o Il est créé un article 1^{er} ainsi rédigé :

« *Art. 1^{er}.* – Le tableau de classement homologué mentionné à l'article D. 311-5 du code du tourisme figure en annexe du présent arrêté ».

3^o L'article 2 est modifié de la façon suivante :

a) Au troisième alinéa, la deuxième phrase est supprimée ;

b) Au cinquième alinéa sont ajoutés les mots : « après avis conforme de l'administration chargée du tourisme. »

4^o Il est rétabli un article 3 ainsi rédigé :

« *Art. 3.* – I. – Lorsque, avant le prononcé du classement, l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 du code du tourisme relève une erreur matérielle, un vice de forme ou de procédure dans le certificat de visite, il adresse par voie électronique une réclamation à l'organisme évaluateur auteur de ce certificat, en lui indiquant le délai imparti pour procéder à la régularisation. Une copie de la réclamation est transmise à l'exploitant ainsi qu'au comité français d'accréditation (COFRAC).

Le délai mentionné à l'article D. 311-8 du code du tourisme est suspendu jusqu'à la transmission du certificat de visite rectifié par l'organisme évaluateur. La décision de classement est prise conformément à l'article D. 311-8 du code précité, sauf cas prévu au III du présent article.

II. – Lorsque, après le prononcé du classement, l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 du code du tourisme ou l'organisme évaluateur relève dans le certificat de visite, soit une erreur matérielle, un vice de forme ou de procédure, soit le non-respect des exigences d'accréditation constaté par le comité français d'accréditation (COFRAC), l'organisme évaluateur rectifie son certificat de visite et le transmet à l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 du code du tourisme dans le délai fixé, le cas échéant, par ce dernier. L'exploitant et le comité français d'accréditation (COFRAC) en sont informés. Dans le délai maximum de quatre mois suivant la décision de classement initiale, l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 du code du tourisme prend une décision modificative de classement conformément à ce certificat de visite rectifié, sauf cas prévu au III du présent article.

III. – Dans les délais prévus aux I et II, l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 du code du tourisme recueille par tout moyen l'accord exprès de l'exploitant concerné pour toute décision ayant pour effet de classer l'établissement dans une catégorie inférieure à celle prévue dans le certificat de visite initial.

En l'absence d'accord exprès, l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 du code du tourisme notifie par tout moyen permettant d'en accuser réception :

- soit l'abandon de la demande de classement transmise en application de l'article D. 311-6 du code du tourisme ;
- soit le retrait de la décision de classement prise en application de l'article D. 311-8. »

5^e Après l'article 3, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1. – I. – L'organisme mentionné à l'article L. 141-2 du code du tourisme examine toute réclamation reçue faisant apparaître, au vu d'un faisceau d'indices, un écart de conformité réel et sérieux par rapport à la décision de classement. Après avis de l'administration chargée du tourisme, celui-ci adresse à l'exploitant de l'hôtel classé concerné, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception, une demande d'évaluer sa pratique professionnelle, dans un délai imparti, au regard de critères de classement identifiés.

II. – En l'absence de réponse dans le délai imparti ou lorsque les informations fournies ne permettent pas de confirmer la conformité des prestations aux critères du classement obtenu, l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 du code précité demande à l'exploitant de l'hôtel classé de mettre en œuvre un plan d'actions avec des mesures correctrices ainsi que de faire procéder à une contre-visite, par un organisme évaluateur accrédité, dans un délai imparti afin de vérifier que les écarts de conformité par rapport aux critères de classement contestés ont été rectifiés.

III. – Dans le délai fixé par l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 du code précité, l'exploitant de l'hôtel lui transmet par voie électronique le certificat de contre-visite, portant sur les seuls critères de classement contestés et précisant la catégorie dans laquelle l'établissement peut être classé.

IV. – En cas de changement de catégorie et dans les quinze jours qui suivent la transmission du certificat de contre-visite, l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 du code du tourisme prend une décision modificative de classement. Cette décision vaut pour la durée restant à courir de la décision initiale de classement.

V. – En cas d'absence de transmission d'un certificat de contre-visite, la décision de classement est abrogée. Toute nouvelle demande de classement est présentée conformément aux articles D. 311-5 et suivants du même code. »

6^e Le huitième alinéa de l'article 4 est ainsi rédigé :

« – la capacité d'accueil en chambres dont dispose l'hôtel, telle que mentionnée dans le certificat de visite ». 7^e L'annexe de l'arrêté du 23 décembre 2009 est remplacée par celle figurant au présent arrêté.

Art. 2. – Au II de l'annexe 2 de l'arrêté du 3 octobre 2014 relatif à la « distinction Palace », la liste des critères est remplacée par la liste suivante : « critères n°s 11, 16, 20, 43, 72 ou 73, 83, 103, 118, 123, 154, 155, 156 ou 157, 158, 159, 177, 187, 189, 195, 200, 203, 207, 210, 213, 214, 215, 216, 217, 221, 223. »

Art. 3. – 1^o Les 2^o, 4^o et 7^o de l'article 1^{er} ainsi que l'article 2 sont applicables aux demandes de classement ainsi qu'aux demandes d'attribution de la « distinction Palace » présentées à compter du 1^{er} avril 2016.

2^o Le 5^o s'applique aux réclamations transmises à compter du 1^{er} avril 2016 quelle que soit la date de la décision de classement de l'hôtel de tourisme concerné.

3^o L'organisme mentionné à l'article L. 141-2 du code du tourisme met à jour le guide de contrôle mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 23 décembre 2009 visé ci-dessus conformément aux présentes dispositions. Il publie le guide de contrôle ainsi révisé sur son site internet au plus tard le 1^{er} avril 2016.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 janvier 2016.

*Le secrétaire d'Etat
chargé du commerce extérieur,
de la promotion du tourisme
et des Français de l'étranger,
MATTHIAS FEKL*

*La secrétaire d'Etat
chargée du commerce,
de l'artisanat, de la consommation
et de l'économie sociale et solidaire,*

MARTINE PINVILLE

A N N E X E

TABLEAU DE CLASSEMENT DES HÔTELS DE TOURISME

A. – Mode d'emploi du tableau de classement des hôtels de tourisme en cinq catégories de 1 à 5 étoiles

a) Les critères de classement sont classés en trois chapitres « Equipements », « Service au client », « Accessibilité et développement durable » ;

b) La colonne « statut du critère » se réfère au caractère obligatoire ou à la carte de chaque critère. Les critères obligatoires sont notés d'un X. Les critères à la carte sont notés d'un O. Les critères obligatoires non compensables sont notés en X ONC.

c) Les critères identifiés par NA (non applicable) ne doivent pas, le cas échéant, être prises en compte pour le critère et la catégorie concernés. Les critères identifiés par VM font l'objet d'un test en visite mystère.

d) Les critères identifiés par AJO sont ceux des critères à justifier obligatoirement.

e) A chaque critère correspond un nombre de points apparaissant dans la colonne « Points ». Pour être classé dans une catégorie donnée, un hôtel doit respecter au minimum un total de points résultant de l'addition de :

1. Points correspondant à des critères obligatoires :

	CATÉGORIE				
	1 *	2 *	3 *	4 *	5 *
Nombre de points de critères obligatoires à atteindre (nota)	195	232	257	334	397

Nota. – 95 % au moins de ces points doivent être atteints. Les 5 % maximum de points non atteints doivent être compensés par trois fois plus de points résultant de critères à la carte. Ces critères à la carte compensatoires ne peuvent être les mêmes que ceux qui servent à calculer le nombre minimum de points à atteindre dans la catégorie des critères à la carte, indiqué au 2.

Les 39 points obligatoires non compensables ne peuvent pas entrer dans la compensation indiquée ci-dessus. Les critères obligatoires non compensables (ONC) sont les suivants : 9, 12, 28, 60, 61, 76, 121, 122, 128.

2. Points correspondant à des critères à la carte :

	CATÉGORIE				
	1 *	2 *	3 *	4 *	5 *
Minimum de points de critères à la carte à atteindre	25	47	87	109	118

Tableau de classement

Pour pouvoir prétendre à un classement en hôtel de tourisme, l'établissement répond aux caractéristiques de l'article D. 311-4 du code du tourisme.

Lorsque l'hôtel comprend des bâtiments annexes offrant à la location des chambres ou des appartements meublés à une clientèle de passage, ceux-ci sont inclus au titre du même classement. Sont considérées comme des annexes, les bâtiments situés à proximité du bâtiment principal, sur une même unité foncière ou des unités foncières contiguës, et bénéficiant du même niveau de confort et des mêmes services.

Lorsque l'espace de réception ou d'accueil est mutualisé entre des hébergements touristiques marchands de catégories différentes, le critère est validé pour le classement en hôtel de tourisme en fonction du nombre de points prévus dans le tableau de classement ci-après. Lorsque la mutualisation s'opère entre un hôtel et une résidence de tourisme, la surface prise en compte est celle correspondant au tableau de classement des résidences de tourisme.

CRITÈRES DE CLASSEMENT	Statut du critère	Pts	CATÉGORIES				Précisions			
			1*	2*	3*	4*				
CHAPITRE 1^{er} : ÉQUIPEMENTS										
Extérieurs de l'hôtel										
1	Existence d'une enseigne en bon état	X	2	X	X	X	X			
2	Les jardins et mobilier doivent être propres et en bon état	X ou NA	5	X / NA	X / NA	X / NA	X / NA Ce critère passe en NA si pas d'extérieurs.			
3	Façades propres et en bon état	X ou O	5	0	0	X	X			
4	Parc ou jardin (au minimum 200 m ²)	0	5	0	0	0	0			
5	Terrasse privée de l'établissement (50 m ² minimum)	0	4	0	0	0	0			
6	Les extérieurs sont éclairés	X ou O ou NA	3	0 / NA	0 / NA	X / NA	X / NA Ce critère passe en NA si pas d'extérieurs.			
7	Mise en valeur des bâtiments par végétation ou fleurissement	X ou O AJO	5	0	0	0	AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.			
Hall de réception et salon										
Hall de réception										
8	Entrée de l'hôtel indépendante et privative	X ou O	2	0	X	X	X			
9	La tenue du personnel d'accueil doit être propre	X ONC	2	X ONC	X ONC	X ONC	X ONC			
10	Existence d'un système de chauffage en état de fonctionnement dans le hall	X	2	X	X	X	Sauf Guadeloupe, Martinique, Réunion, Mayotte et Guyane. A vérifier par tout moyen.			
11	Existence d'un système de climatisation en état de fonctionnement dans le hall	0	3	0	0	0	Sauf Saint-Pierre et Miquelon, haute montagne (> 1 500 mètres d'altitude) et établissements saisonniers (hiver octobre-mars inclus). A vérifier par tout moyen.			
Surface minimale de l'ensemble constitué par l'espace bar, la salle de petit déjeuner, les salons(s) et le hall d'accueil										
12	L'ensemble constitué par l'espace bar, la salle petit déjeuner, le salon et le hall d'accueil doit être propre et en bon état	X ONC	2	X ONC	X ONC	X ONC	Absence de salétés sur les murs, de peintures écaillées, de papier peint abimé, de carrelage cassé, de moquette tâchée, de traces de moisissures, de meubliers cassés...			

		CATÉGORIES							
CRITÈRES DE CLASSEMENT		Statut du critère	Pts	1*	2*	3*	4*	5*	Precisions
13	Surface minimale respectée	X	2	X	X	X	X	X	Si l'hôtel compte moins de 10 chambres les surfaces cumulées pourront être minorées de 20 % au maximum.
14	Surface totale majorée	0	5	0	0	0	0	0	Bonification de 1 point par tranche de 10 % de surface supplémentaire, plafonnée à 5 points.
Espace salon, bar, hall d'accueil									
15	Existence d'un espace salon, bar, hall d'accueil	X ou 0 AJO	5	0	0	X	X	X	Un espace salon, bar, hall d'accueil est composé au minimum de quatre assises et d'une table basse. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
16	Existence d'un système de climatisation en état de fonctionnement dans les salons	0	3	0	0	0	0	0	Sauf Saint-Pierre et Miquelon, haute montagne (> 1 500 mètres d'altitude) et établissements saisonniers (hiver octobre-mars inclus). A vérifier par tout moyen.
Réception et accueil									
17	Existence d'un coffre-fort en état de fonctionnement à disposition du client dans l'hôtel	0 ou NA	2	0	0	0	NA	NA	Critère NA en catégories 4* et 5* car le coffre-fort doit se situer dans la chambre.
18	Mise à disposition d'un téléphone en libre accès pour les appels d'urgence	X AJO	2	X	X	X	X	X	Ce critère est validé si toutes les chambres sont équipées d'un téléphone pour les appels d'urgence. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
19	Mise à disposition de chariot à bagages propre et en bon état	X ou 0	2	0	0	0	0	X	1 équipement minimum.
Salle de petit-déjeuner									
20	Existence d'un système de climatisation en état de fonctionnement dans la salle de petit-déjeuner	0	3	0	0	0	0	0	Sauf Saint-Pierre et Miquelon et haute montagne (> 1 500 mètres d'altitude). A vérifier par tout moyen.
Restaurant									
21	Existence d'un système de climatisation en état de fonctionnement dans le restaurant	X ou 0 ou NA	3	0 / NA	0 / NA	0 / NA	0 / NA	X / NA	Sauf Saint-Pierre et Miquelon et haute montagne (> 1 500 mètres d'altitude). A vérifier par tout moyen. Passe en NA en l'absence de restaurant.
22	Les horaires des services sont affichés	X ou NA AJO	5	X / NA	AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection. Passe en NA en l'absence de restaurant.				

		CATÉGORIES							
CRITÈRES DE CLASSEMENT		Statut du critère	Pts	1*	2*	3*	4*	5*	Précisions
Bar	Salon	Distributeur automatique payant avec boissons froides ou boissons chaudes	X ou 0	1	X	X	0	0	
Sanitaires communs		Sanitaire commun homme - femme	X	3	X	X	X	X	Sanitaires séparés hommes / femmes pour les catégories 4* et 5*.
Équipement électrique des locaux communs		Eclairage en état de fonctionnement dans les couloirs, dégagements et locaux communs	X AJO	2	X	X	X	X	AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
Télécommunication		Accès internet par un réseau local sans fil (WiFi) dans les parties communes	X ou 0 AJO	5	0	X	X	X	La connexion doit permettre au minimum la possibilité de consulter des courriels (bas débit). En cas d'impossibilité technique justifiée de l'installation du réseau local sans fil, une connexion filaire ou autre système permettant d'avoir une connexion internet devient obligatoire. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
26	27	Accès internet par un réseau local sans fil (WiFi) gratuit dans les parties communes	0	5	0	0	0	0	La connexion doit permettre au minimum la possibilité de consulter des courriels (bas débit).
CHAMBRES, SALLE DE BAINS ET SANITAIRES									
28	Surfaces hors sanitaires pour un maximum de 30 % des chambres	Les chambres sont propres et en bon état (murs, sol, plafond)	X ONC	5	X ONC	X ONC	X ONC	X ONC	Absence de salétiés sur les murs, de peintures écaillées, de papier peint abîmé et déchiré, de carrelage cassé, de moquette tâchée, de traces de moisissures, de mobiliers cassés...

CRITÈRES DE CLASSEMENT		CATÉGORIES							
		Statut du critère	Pts	1*	2*	3*	4*	5*	Precisions
29	Surface minimale pour chambre 1 personne hors sanitaires en catégorie 1*			8					Tolérance accordée pour la catégorie 1* seulement : Au moins 70 % des chambres doivent être équipées de sanitaires privés (WC et salle d'eau), sanitaires communs autorisés pour un maximum de 30 % des chambres. Pour les catégories 2*, 3*, 4* et 5* : obligation de chambres avec sanitaires privés. La hauteur sous plafond ne peut être inférieure à 1,80 m pour la mesure des surfaces. Au-delà de 6 personnes la surface est majorée de 5 m ² par personne. Le nombre maximum de personnes par chambre est plafonné à 8.
30	Surface minimale pour chambre 2 personnes hors sanitaires en catégorie 1*			9					
31	Surface minimale pour chambre 3 personnes hors sanitaires en catégorie 1*			9					
32	Surface minimale pour chambre 4 personnes hors sanitaires en catégorie 1*			13					
33	Surface minimale pour chambre 5 personnes hors sanitaires en catégorie 1*			23					
34	Surface minimale pour chambre 6 personnes hors sanitaires en catégorie 1*			28					
35	Surface minimale des sanitaires en catégorie 1*			1,5					
Surfaces sanitaires compris									
36	Surface minimale de la chambre 1 personne sanitaires compris			9,50	9,75	11,5	14,0	20,0	
37	Surface minimale de la chambre 2 personnes sanitaires compris			10,50	10,75	13,5	16,0	24,0	Une tolérance de -10 % est accordée sur la surface minimale de la chambre sanitaires compris pour un maximum de 20 % des chambres. La hauteur sous plafond ne peut être inférieure à 1,80 m pour la mesure des surfaces. La surface minimale des sanitaires est d'au minimum 1,5 m ² . Au-delà de 6 personnes la surface est majorée de 5 m ² par personne. Le nombre maximum de personnes par chambre est plafonné à 8.
38	Surface minimale de la chambre 3 personnes sanitaires compris			10,50	12,75	14,5	17,0	26,0	
39	Surface minimale de la chambre 4 personnes sanitaires compris			14,50	15,75	17,5	20,0	30,0	
40	Surface minimale de la chambre 5 personnes sanitaires compris			24,0	24,0	24,0	25,0	35,0	
41	Surface minimale de la chambre 6 personnes sanitaires compris			29,0	29,0	29,0	30,0	40,0	
42	Surface totale minimum de la chambre conforme			5	X	X	X	X	
43	Surface totale de chambre majorée	O AJO	5	0	0	0	0	0	Bonification de 1 point par tranche de 10 % de surface supplémentaire dans au moins 50 % des chambres. Plafonnée à 5 points maximum. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.

CRITÈRES DE CLASSEMENT	Statut du critère	Pts	CATÉGORIES					Précisions
			1*	2*	3*	4*	5*	
44	Chambres avec terrasse privée (6 m ² minimum) dans au minimum 25 % des chambres	0	4	0	0	0	0	Bonification de 1 point par tranche de 25 % supplémentaire.
45	Chambres avec balcon ou loggia (2 m ² minimum) dans au minimum 25 % des chambres	0	2	0	0	0	0	Bonification de 1 point par tranche de 25 % supplémentaire.
Equipements et mobiliers (dont électriques)								
46	Toutes les chambres sont équipées d'une télévision couleur avec télécommande	X ou O ou NA	5	0	X	NA	NA	Se référer au critère 48 pour les catégories 3*, 4* et 5*.
47	Existence d'une salle télévision	X ou O ou NA	3	X/O	NA	NA	NA	Pour la catégorie 1* ce critère passe optionnel si le critère 46 est validé.
48	Toutes les chambres sont équipées d'une télévision couleur à écran plat	X ou O	5	0	0	X	X	
49	Possibilité d'accéder à des chaînes internationales	X ou O AJD	3	0	0	0	X	Au minimum deux chaînes internationales pour valider ce critère. AJD : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
50	Radio dans toutes les chambres	X ou O	2	0	0	0	X	Radio sur télévision acceptée.
51	Lecteur de DVD sur demande avec prêt de DVD	0	3	0	0	0	0	
52	Console de jeux vidéo sur demande avec prêt de jeux vidéo	0	3	0	0	0	0	
53	Mise à disposition de vidéos sur la télévision dans toutes les chambres	0	3	0	0	0	0	
Litserie								
54	Respect des dimensions minimales des lits dans 100 % des chambres : Dimension minimale du lit simple : 0,90 x 1,90 Dimension minimale du lit double : 1,40 x 1,90 Dimension minimale des lits jumeaux : 2 x 0,80 x 1,90	X ou NA	5	X	X	X	NA	Les mesures correspondent à la dimension des matelas. Les chambres composées exclusivement de lits superposés ne sont pas autorisées dans chacune des catégories.
55	Mise en place de lits aux dimensions majorées dans 100 % des chambres. Dimension minimale du lit simple : au moins 1,20 x 2,00 Dimension minimale du lit double : au moins 1,60 x 2,00 Dimension minimale des lits jumeaux : au moins 2 x 0,90 x 2,00	X ou O	3	0	0	0	X	Les mesures correspondent à la dimension des matelas. Les chambres composées exclusivement de lits superposés ne sont pas autorisées dans chacune des catégories.

CRITÈRES DE CLASSEMENT	Statut du critère	Prts	CATÉGORIES				Pécisions
			1*	2*	3*	4*	
56	Présence de lits de grandes tailles (matelas d'une ou deux pièces de dimension minimum : 180 cm x 200 cm)	0	5	0	0	0	0
57	Lit pour bébé sur demande propre et en bon état	X AJO	3	X	X	X	XJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
58	Oreiller supplémentaire	X	2	X	X	X	Sur demande dans les catégories en 1 et 2 étoiles. A disposition dans 100 % des chambres à partir de la catégorie 3 étoiles.
59	Couverture supplémentaire	X	2	X	X	X	Sur demande dans les catégories en 1 et 2 étoiles. A disposition dans 100 % des chambres à partir de la catégorie 3 étoiles. La présence d'une couette valide ce critère.
60	Le linge de lit est propre et en bon état	X ONC	5	X ONC	X ONC	X ONC	Absence de tâches, de trous, de décoloration.
61	La literie est propre et en bon état	X ONC	5	X ONC	X ONC	X ONC	Ensemble constitué par matelas et sommier. Absence de tâches, de trous, de décoloration.
62	Existence de dispositif de protection de matelas (aïsse ou housse de protection)	X AJO	3	X	X	X	Les protections en plastique ne sont pas acceptées. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
63	Dispositif permettant de faciliter le changement du linge de lit dans 100% des chambres	0 AJO	3	0	0	0	Exemples : dispositif de relevage de lit, système de houssage / déhoussage. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
Linge de toilette							
64	Présence de linge de toilette en quantité suffisante	X	5	X	X	X	La quantité suffisante correspond à la capacité d'accueil de la chambre. Pour les catégories 1* et 2* au minimum 1 serviette par occupant possible. Pour les catégories 3*, 4*, 5* au minimum 1 grande serviette + 1 petite serviette + 1 tapis de bain.
65	Possibilité d'obtenir du linge de toilette supplémentaire	X VM	2	X	X	X VM	VM : Ce service doit être testé et vérifié en visite mystère.
66	Peignoir en quantité suffisante	X ou 0	3	0	0	0	La quantité suffisante correspond à la capacité d'accueil de la chambre.
Equipement électrique de la chambre							

		CATÉGORIES				
CRITÈRES DE CLASSEMENT		Statut du critère	Pts	1*	2*	3*
						4*
67	Tous les éclairages fonctionnent et sont en bon état.	X AJO	3	X	X	X
68	Présence d'un éclairage sur bureau ou table en état de fonctionnement	X ou O	2	0	X	X
69	Eclairage en tête de lit avec interrupteur indépendant	X	2	X	X	X
70	Liseuse orientable en tête de lit	O	3	0	0	0
71	Prise de courant libre d'utilisation dans la chambre	X	3	X 1 prise	X 1 prise	X 2 prises
72	Prise de courant supplémentaire, libre d'utilisation, située près du lit	O	2	0	0	0
73	Prise de courant supplémentaire, libre d'utilisation, située près de la table ou du bureau	O	2	0	0	0
74	Interrupteur éclairage central près du lit (Va et vient)	X ou O	5	0	0	X
75	Variateur permettant de moduler l'intensité lumineuse de l'éclairage central	O	4	0	0	0
Equipement mobilier de la chambre						
76	Tous les équipements et mobiliers sont propres et en bon état	X ONC	5	X ONC	X ONC	X ONC
77	Présence d'une pancarte « Ne pas déranger »	X ou O	2	0	X	X
78	Penderie ou système équivalent équipée d'au moins 5 cintres de qualité	X ou NA	3	X	X	NA
79	Penderie ou système équivalent équipée d'au minimum 6 cintres de qualité	X ou NA	3	NA	NA	X
80	Rangement étagé à plat pour le linge	X	4	X	X	X
81	Tablette de chevet	X	2	X	X	X

Précisions

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

		CATÉGORIES							
CRITÈRES DE CLASSEMENT		Statut du critère	Pts	1*	2*	3*	4*	5*	Precisions
82	Présence d'assises	X	2	X	X	X	X	X	Pour les catégories 1*, 2*, 3* : Au minimum une assise en chambre. Pour les catégories 4*, 5* : Au minimum deux assises en chambre.
83	Présence de fauteuil ou banquette	0	3	0	0	0	0	0	
84	Table ou bureau	X ou 0	2	0	X	X	X	X	
85	Table basse ou desserte supplémentaire	0	2	0	0	0	0	0	
86	Porte-bagages pliant ou fixe	X ou 0	2	0	0	0	0	X	
87	Miroir	X	2	X	X	X	X	X	Pour les catégories 1* et 2* le miroir peut se trouver dans la salle de bain. Pour les autres catégories, il doit se trouver dans la partie chambre. Ce critère est validé si présence de miroir en pied.
88	Miroir en pied	X ou 0	3	0	0	0	X	X	Les points se cumulent avec la ligne précédente. Il doit se trouver dans la partie chambre.
89	Minibar propre et en état de fonctionnement	X ou 0 AJO	2	0	0	0	0	X	Le minibar doit contenir au moins 3 gammes de boissons + 3 gammes de produits alimentaires pour valider ce critère. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection
90	Corbeille à papier dans la chambre	X ou 0	2	0	0	0	X	X	En supplément de la poubelle de la salle de bains.
Téléphone et communication									
91	Téléphone dans la chambre dédié à l'accès des services de l'hôtel	X ou 0	2	0	0	X	X	X	Etre joint directement de l'extérieur / Pour la catégorie 5* : Téléphone sans fil obligatoire.
92	Téléphone avec « Sélection directe à l'arrivée »	X ou 0	2	0	0	0	0	X	
93	Accès internet par un réseau local sans fil (WiFi) dans toutes les chambres	X ou 0 AJO	5	0	X	X	X	X	La connexion doit permettre au minimum la possibilité de consulter des courriels (bas débit). En cas d'impossibilité technique justifiée de l'installation du réseau local sans fil, une connexion filaire ou autre système permettant d'avoir une connexion internet devient obligatoire AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection

		CATÉGORIES				
CRITÈRES DE CLASSEMENT		Statut du critère	Pts	1*	2*	3*
					4*	5*
94	Accès internet par un réseau local sans fil (WiFi) gratuit dans toutes les chambres	0	5	0	0	0
95	Accès internet filaire dans toutes les chambres	0	3	0	0	0
Equipements sécurité des clients						
96	Coffre-fort dans la chambre en état de fonctionnement	X ou 0	4	0	0	X
97	Judas	0	1	0	0	0
98	Dispositif complémentaire de sécurisation de la chambre	0	2	0	0	0
Equipements pour le confort des clients						
99	Dispositif de réveil ou service de réveil	X	2	X	X	X
100	Existence d'un système de chauffage en état de fonctionnement	X	2	X	X	X
101	Existence d'un système de climatisation en état de fonctionnement	X ou 0	3	0	0	X
102	Occultation opaque extérieure (volets roulants, persiennes, etc.) ou intérieure (rideaux, doublés rideaux, etc.) dans chaque chambre	X AJO	5	X	X	X
103	Toutes les chambres sont équipées de double vitrage	0	4	0	0	0
104	Confort acoustique : l'environnement de la chambre est calme	X ou NA VM	5	NA	NA	X VM
Equipements complémentaires						
105	Mise à disposition d'un fax et/ou d'une imprimante dans la chambre sur demande	X ou 0	2	0	0	X

CRITÈRE 104

La connexion doit permettre au minimum la possibilité de consulter des courriels (bas débit).

Possibilité de connexion « haut débit ».

Equipements complémentaires

CRITÈRE 105

Mise à disposition d'un fax et/ou d'une imprimante dans la chambre sur demande

Equipements pour le confort des clients

CRITÈRE 99

CRITÈRE 100

CRITÈRE 101

CRITÈRE 102

CRITÈRE 103

CRITÈRE 104

Equipements de sécurité

CRITÈRE 96

CRITÈRE 97

CRITÈRE 98

CRITÈRE 95

CRITÈRE 94

CRITÈRE 105

CRITÈRE 100

CRITÈRE 101

CRITÈRE 102

CRITÈRE 103

CRITÈRE 104

CRITÈRE 105

CRITÈRE 106

CRITÈRE 107

CRITÈRE 108

CRITÈRE 109

CRITÈRE 110

CRITÈRE 111

CRITÈRE 112

CRITÈRE 113

CRITÈRE 114

CRITÈRE 115

CRITÈRE 116

CRITÈRE 117

CRITÈRE 118

CRITÈRE 119

CRITÈRE 120

CRITÈRE 121

CRITÈRE 122

CRITÈRE 123

CRITÈRE 124

CRITÈRE 125

CRITÈRE 126

CRITÈRE 127

CRITÈRE 128

CRITÈRE 129

CRITÈRE 130

CRITÈRE 131

CRITÈRE 132

CRITÈRE 133

CRITÈRE 134

CRITÈRE 135

CRITÈRE 136

CRITÈRE 137

CRITÈRE 138

CRITÈRE 139

CRITÈRE 140

CRITÈRE 141

CRITÈRE 142

CRITÈRE 143

CRITÈRE 144

CRITÈRE 145

CRITÈRE 146

CRITÈRE 147

CRITÈRE 148

CRITÈRE 149

CRITÈRE 150

CRITÈRE 151

CRITÈRE 152

CRITÈRE 153

CRITÈRE 154

CRITÈRE 155

CRITÈRE 156

CRITÈRE 157

CRITÈRE 158

CRITÈRE 159

CRITÈRE 160

CRITÈRE 161

CRITÈRE 162

CRITÈRE 163

CRITÈRE 164

CRITÈRE 165

CRITÈRE 166

CRITÈRE 167

CRITÈRE 168

CRITÈRE 169

CRITÈRE 170

CRITÈRE 171

CRITÈRE 172

CRITÈRE 173

CRITÈRE 174

CRITÈRE 175

CRITÈRE 176

CRITÈRE 177

CRITÈRE 178

CRITÈRE 179

CRITÈRE 180

CRITÈRE 181

CRITÈRE 182

CRITÈRE 183

CRITÈRE 184

CRITÈRE 185

CRITÈRE 186

CRITÈRE 187

CRITÈRE 188

CRITÈRE 189

CRITÈRE 190

CRITÈRE 191

CRITÈRE 192

CRITÈRE 193

CRITÈRE 194

CRITÈRE 195

CRITÈRE 196

CRITÈRE 197

CRITÈRE 198

CRITÈRE 199

CRITÈRE 200

CRITÈRE 201

CRITÈRE 202

CRITÈRE 203

CRITÈRE 204

CRITÈRE 205

CRITÈRE 206

CRITÈRE 207

CRITÈRE 208

CRITÈRE 209

CRITÈRE 210

CRITÈRE 211

CRITÈRE 212

CRITÈRE 213

CRITÈRE 214

CRITÈRE 215

CRITÈRE 216

CRITÈRE 217

CRITÈRE 218

CRITÈRE 219

CRITÈRE 220

CRITÈRE 221

CRITÈRE 222

CRITÈRE 223

CRITÈRE 224

CRITÈRE 225

CRITÈRE 226

CRITÈRE 227

CRITÈRE 228

CRITÈRE 229

CRITÈRE 230

CRITÈRE 231

CRITÈRE 232

CRITÈRE 233

CRITÈRE 234

CRITÈRE 235

CRITÈRE 236

CRITÈRE 237

CRITÈRE 238

CRITÈRE 239

CRITÈRE 240

CRITÈRE 241

CRITÈRE 242

CRITÈRE 243

CRITÈRE 244

CRITÈRE 245

CRITÈRE 246

CRITÈRE 247

CRITÈRE 248

CRITÈRE 249

CRITÈRE 250

CRITÈRE 251

CRITÈRE 252

CRITÈRE 253

CRITÈRE 255

CRITÈRE 256

CRITÈRE 257

CRITÈRE 258

CRITÈRE 259

CRITÈRE 260

CRITÈRE 261

CRITÈRE 262

CRITÈRE 263

CRITÈRE 264

CRITÈRE 265

CRITÈRE 266

CRITÈRE 267

CRITÈRE 268

CRITÈRE 269

CRITÈRE 270

CRITÈRE 271

CRITÈRE 272

CRITÈRE 273

CRITÈRE 274

CRITÈRE 275

CRITÈRE 276

CRITÈRE 277

CRITÈRE 278

CRITÈRE 279

CRITÈRE 280

CRITÈRE 281

CRITÈRE 282

CRITÈRE 283

CRITÈRE 284

CRITÈRE 285

CRITÈRE 286

CRITÈRE 287

CRITÈRE 288

CRITÈRE 289

CRITÈRE 290

CRITÈRE 291

CRITÈRE 292

CRITÈRE 293

CRITÈRE 294

CRITÈRE 295

CRITÈRE 296

CRITÈRE 297

CRITÈRE 298

CRITÈRE 299

CRITÈRE 300

CRITÈRE 301

CRITÈRE 302

CRITÈRE 303

CRITÈRE 304

CRITÈRE 305

CRITÈRE 306

CRITÈRE 307

CRITÈRE 308

CRITÈRE 309

CRITÈRE 310

CRITÈRE 311

CRITÈRE 312

CRITÈRE 313

CRITÈRE 314

CRITÈRE 315

CRITÈRE 316

CRITÈRE 317

CRITÈRE 318

CRITÈRE 319

CRITÈRE 320

CRITÈRE 321

CRITÈRE 322

CRITÈRE 323

CRITÈRE 324

CRITÈRE 325

CRITÈRE 326

CRITÈRE 327

		CATÉGORIES				
CRITÈRES DE CLASSEMENT		Statut du critère	Pts	1*	2*	3*
106	Présence d'une bouilloire propre et en état de fonctionnement avec plateau de courtoisie	X ou O AJO	3	0	0	0
107	Présence d'une machine à expresso propre et en état de fonctionnement	O	2	0	0	0
108	Mise à disposition d'un ordinateur dans la chambre sur demande	X ou O	3	0	0	0
109	Mise à disposition d'une tablette tactile dans la chambre sur demande	O	2	0	0	0
110	Présence d'un guide de services présentant l'ensemble des services et tarifs de l'hôtel (<i>room directory</i>)	X ou O AJO	3	0	0	X
111	Présence d'un guide de services présentant l'ensemble des services et tarifs de l'hôtel en 1 langue étrangère (<i>room directory</i>)	X ou O AJO	2	0	0	X
112	Valet	O	2	0	0	0
113	Mise à disposition d'un équipement de repassage individuel sur demande	X ou O VM	4	0	0	X VM
114	Matériel de repassage individuel en place dans 100% des chambres	O	2	0	0	0
115	Nécessaire de correspondance	X ou O	3	0	0	X
116	Nécessaire à chaussures	X ou O	1	0	0	0
117	Nécessaire à couture	X ou O	1	0	0	X
118	Présence de suites	O	5	0	0	0
119	Existence d'une entrée dans 50 % des chambres au minimum	O AJO	3	0	0	0
						Precisions
						Le plateau est composé au minimum de : deux tasses, de sachets de thé, infusions, sucre, dosettes de café soluble (sauf si présence de machine à expresso). La présence d'un appareil permettant la production d'eau chaude valide ce critère. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
						Le nécessaire à café et dosettes doivent être présents. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
						Le support peut être papier ou numérique. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
						Les points se cumulent avec la ligne précédente. Le support peut être papier ou numérique. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
						Cintre posé sur pied.
						Table à repasser + fer obligatoire VM : Ce service doit être testé et vérifié en visite mystère.
						Table à repasser + fer obligatoire.
						Support papier + matériel d'écriture au minimum.
						Kit de cirage : éponge + cirage noir
						Kit de couture : fils + aiguilles
						Une suite est composée d'au moins une chambre et d'un salon séparé. Au moins 10 % de suites sur le total des chambres pour valider ce critère.
						AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.

		CATÉGORIES							
CRITÈRES DE CLASSEMENT		Statut du critère	Pts	1*	2*	3*	4*	5*	Precisions
120	Bloc kitchenette équipé d'une ventilation mécanique dans au moins 50 % des chambres	0	5	0	0	0	0	0	La ventilation mécanique (VMC) ne dispense pas d'un ouvrant donnant sur l'extérieur du bâtiment obligatoire dans toutes les chambres.
Sanitaires privés									
121	Tous les sanitaires sont propres et en bon état	X ONC	5	X ONC	Le sol, le plafond, la paroi de douche (ou rideau de douche) et les murs sont propres et en bon état (absence de moisissures, saletés, traces de calcaire, cheveux,...). Absence de carrelage cassé et de revêtement abîmé.				
122	Dans 100 % des chambres sanitaires ainsi équipées : salles de bain ou de douche particulières équipées de douche ou baignoire, WC, lavabo, eau courante chaude et froide 24 heures sur 24, robinet mélangeur, éclairage en état de fonctionnement	X ONC	5	X ONC	Tolérance accordée uniquement pour la catégorie 1* : Au moins 70 % des chambres doivent être équipées individuellement. Les sanitaires communs sont autorisés pour un maximum de 30 % des chambres (WC et salle d'eau). Au minimum 1 sanitaire commun (salle d'eau + WC) pour 8 chambres non équipées et au minimum 1 sanitaire commun par étage.				
123	Mise en place de douches ou baignoires aux dimensions supérieures aux standards dans au moins 10 % des chambres ; Standards douches : 80 cm x 80 cm Standard baignoires : 160 cm x 70 cm	0 AJO	5	0	0	0	0	0	Bonification de 1 point par tranche de 10 % des chambres équipées : plafonnée à 5 points. AJO : A justifier obligatoirement lors d'inspection.
Toilettes séparées de la salle de bains									
124	WC indépendants de la salle de bains dans au moins 50 % des chambres	0	2	0	0	0	0	0	L'option n'est pas applicable dans le cas d'une salle de bains ouverte sur la chambre car le WC doit être indépendant et fermé.
125	WC indépendants de la salle de bains dans 100 % des chambres	0	3	0	0	0	0	0	L'option n'est pas applicable dans le cas d'une salle de bains ouverte sur la chambre car le WC doit être indépendant et fermé. Les points se cumulent avec la ligne précédente.
Douches et baignoires séparées									
126	Existence d'une douche et d'une baignoire séparées dans au moins 50 % des chambres.	0	2	0	0	0	0	0	
127	Existence d'une douche et d'une baignoire séparées dans 100 % des chambres.	0	3	0	0	0	0	0	Les points se cumulent avec la ligne précédente.
Equipement des salles de bains									

		CATÉGORIES				
CRITÈRES DE CLASSEMENT		Statut du critère	Pts	1*	2*	3*
128	L'ensemble des équipements des salles de bains sont propres et en bon état	X ONC	5	X ONC	X ONC	X ONC
129	Eclairage principal avec éclairage au-dessus du lavabo	X	3	X	X	X
130	1 prise de courant rasoir près du lavabo	X	2	X	X	X
131	Sèche-cheveux	X ou O	4	0	0	X
132	Téléphone dans la salle de bain	X ou O	2	0	0	X
133	Bidet dans 25 % des chambres au minimum	0	2	0	0	0
134	Fourniture sur demande d'un nécessaire d'hygiène par occupant possible de la chambre	X ou O	1	0	0	X
135	Présence de produits d'accueil	X AJO	5	X	X	X
136	Existence d'une poubelle près du lavabo	X	3	X	X	X
137	Existence d'un miroir grossissant réglable	0	3	0	0	0
138	Existence d'un radiateur porte serviette en état de fonctionnement	0	3	0	0	0
139	Existence d'une patère	X	2	X	X	X
ÉQUIPEMENTS SPÉCIFIQUES						
Locaux et équipements spécifiques						
140	Mise à disposition sur demande d'équipements pour bébé : chaise haute, matériel pour réchauffer la nourriture, matelas à langer - propres et en bon état	X AJO	3	X	X	X
141	Local de repassage à disposition de la clientèle (fer + table à repasser)	0	2	0	0	0
142	Machine à cire les chaussures à disposition de la clientèle	0	2	0	0	0

		CATÉGORIES							
CRITÈRES DE CLASSEMENT		Statut du critère	Pts	1*	2*	3*	4*	5*	Precisions
Parkings et garages									
143	Existence d'un parking ou garage privatif	0	5	0	0	0	0	0	
144	Existence d'un local ou d'emplacements à vélos	0	2	0	0	0	0	0	
Services annexes									
145	Navette privée d'accès à l'hôtel à disposition de la clientèle	0	3	0	0	0	0	0	
146	Journaux d'information dans les parties communes (support papier ou numérique)	X AJO	2	2 titres X	2 titres X	3 titres X	4 titres dont un en anglais X		Catégorie 1*, 2*, 3* : Au moins 2 titres différents. Catégorie 4* : Au moins 3 titres différents. Catégorie 5* : Au moins 4 titres différents, dont un en anglais. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection
Jeux de plein air									
147	Espace dédié à la pratique d'un sport de plein air	0	5	0	0	0	0	0	Exemples : Tennis, volleyball, basketball, badminton...
148	Mini golf	0	4	0	0	0	0	0	
149	Espace de jeux pour enfants comportant au moins deux types de jeux	0	4	0	0	0	0	0	
Équipement intérieur de divertissement									
150	Salle de jeux de société intérieure avec fourniture des jeux pour tous âges	0 AJO	5	3 jeux 0	3 jeux 0	5 jeux 0	5 jeux 0	8 jeux 0	Le nombre de jeux par catégories s'applique au minimum. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
151	Présence d'un billard	0	3	0	0	0	0	0	
152	Présence d'une salle de jeux vidéos	0	3	0	0	0	0	0	
153	Présence d'une salle de projection privée	0	3	0	0	0	0	0	
Équipements de remise en forme et détente									
154	Existence d'un espace de remise en forme (fitness) équipé, propre et en bon état	0 AJO	3	2 équipements 0	3 équipements 0	4 équipements 0	5 équipements 0		Pour la salle de remise en forme : Catégorie 1*, 2* : au minimum 2 équipements. Catégorie 3* : au minimum 3 équipements. Catégorie 4* : au minimum 4 équipements. Catégorie 5* : au minimum 5 équipements. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.

		CATÉGORIES							
CRITÈRES DE CLASSEMENT		Statut du critère	Pts	1*	2*	3*	4*	5*	Precisions
155	Existence d'un spa propre et en bon état	O AJO	4	0	0	0	0	0	Pour le SPA : au minimum 2 équipements parmi : jacuzzi, hammam, sauna et un service soins esthétiques ou massages en cabine individuelle. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
156	Existence d'une piscine extérieure propre et en bon état	0	4	0	0	0	0	0	
157	Existence d'une piscine intérieure propre et en bon état	0	4	0	0	0	0	0	
Autres équipements de remise en forme et détente									
158	Existence d'un business corner propre et en bon état	0	3	0	0	0	0	0	
159	Existence d'une salle de réunion pouvant accueillir 15 personnes au minimum, propre et en bon état	0	4	0	0	0	0	0	Présence de 15 assises au minimum.
Ascenseurs									
160	5 niveaux (4 étages) ou plus	X ou O ou NA AJO	5	0	X	NA	NA	NA	AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
161	4 niveaux (3 étages)	X ou O ou NA AJO	5	0	0	X	NA	NA	AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
162	3 niveaux (2 étages)	X ou O AJO	5	0	0	0	X	X	AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
163	2 niveaux (1 étage)	O AJO	5	0	0	0	0	0	AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
164	Monte-chARGE ou 2 ^e ascenseur	X ou O AJO	5	0	0	X / 0	X / 0	X / 0	L'exigence est applicable pour les hôtels de catégories 4* et 5* de plus de 50 chambres et d'au moins 2 étages. Elle reste optionnelle pour les catégories 4* et 5* de moins de 50 chambres. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
CHAPITRE 2 : SERVICE AU CLIENT									
QUALITÉ ET FIABILITÉ DE L'INFORMATION CLIENT									
165	Existence d'un site internet présentant l'établissement, ses prestations et ses tarifs	X AJO	3	X	X	X	X	X	AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.

		CATÉGORIES				
CRITÈRES DE CLASSEMENT		Statut du critère	Pts	1*	2*	3*
166	Un module de réservation en ligne est disponible directement sur le site internet depuis un accès présent sur le site internet	X ou O AJO	5	0	0	X
167	Le client peut faire sa demande de réservation depuis un accès présent sur le site internet	X ou NA AJO	3	X	X	X
168	Le site internet est « web adaptatif »	X ou O AJO	3	0	0	NA
169	Existence d'un site internet présentant l'établissement, ses prestations et ses tarifs dans une langue étrangère	X ou O AJO	3	0	X	NA
170	Existence d'un site internet présentant l'établissement, ses prestations et ses tarifs en deux langues étrangères	X ou O AJO	3	0	0	NA
171	Existence d'un site internet présentant l'établissement, ses prestations et ses tarifs en trois langues étrangères	0	2	0	0	NA
172	L'ensemble des informations diffusées sur le site internet est actualisé et à jour. Son contenu doit correspondre aux prestations proposées par l'établissement	X AJO	5	X	X	X
		Traitement de la réservation				
173	Existence d'un répondeur permettant de laisser un message ou d'entendre un message qui présente les heures d'ouverture de la réception et les autres informations utiles	X	3	X	X	X
174	La réservation est possible par téléphone 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7	X ou O	3	0	0	X
175	Confirmation détaillée et systématique de la réservation par mail ou par courrier	X ou O	4	0	X	X
Réception et accueil						
						Precisions

		CATÉGORIES							
CRITÈRES DE CLASSEMENT		Statut du critère	Pts	1*	2*	3*	4*	5*	Precisions
Présence minimale pour l'accueil									
176	Respect de la présence minimale pour l'accueil	X ou O AJO	5	X	X	X	X / 0	X / 0	
177	Présence à l'accueil 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7	0	5	0	0	0	0	0	
Compétences et services en réception									
178	Les éléments de la réservation sont reformulés à l'arrivée	X ou NA VM	4	NA	NA	NA	X VM	X VM	VM : Ce service doit être testé et vérifié en visite mystère. Ce critère est noté en NA en l'absence de visite mystère.
179	Le client est informé pour son installation par des indications claires	X ou NA VM	2	NA	NA	NA	X VM	X VM	VM : Ce service doit être testé et vérifié en visite mystère. Ce critère est noté en NA en l'absence de visite mystère.
180	Le client est accompagné dans son installation	X ou O ou NA VM	3	NA	NA	NA	0	X VM	Proposition systématique en catégorie 5 étoiles* VM : Ce service doit être testé et vérifié en visite mystère. Ce critère est noté en NA en l'absence de visite mystère.
181	Le personnel est capable d'informer le client sur les offres touristiques dans les alentours	X ou NA VM	4	NA	NA	NA	X VM	X VM	VM : Ce service doit être testé et vérifié en visite mystère. Ce critère est noté en NA en l'absence de visite mystère.
182	Une information sur l'offre touristique locale est accessible et disponible	X ou O	2	0	X	X	X	X	Présence de brochures touristiques, plan de ville, informations locales...
183	Présence d'une trousse de secours	X AJO	4	X	X	X	X	X	Exemple : compresses stériles, pansements, sparadrap hypoallergénique, bandes extensibles, ciseaux à bouts ronds... AJO ; A justifier obligatoirement lors de l'inspection.

CRITÈRES DE CLASSEMENT		CATÉGORIES							
		Statut du critère	Pts	1*	2*	3*	4*	5*	Precisions
184	Présence d'un service de conciergerie facilement identifiable par la clientèle	X ou O VM	4	0	0	0	0	X VM	VM : 2 services sont à tester et à vérifier en visite mystère. En général le service concierge comprend les concierges, les voituriers, les bagagistes, les grooms, les chasseurs. Le concierge est responsable de l'organisation du séjour des clients et répond à chaque demande durant le séjour : réservations, transports, conseils, achats...
185	Prise en charge des bagages	X ou O VM	2	0	0	0	X VM	X VM	Proposition systématique en catégorie 4 et 5*. VM : Ce service doit être testé et vérifié en visite mystère.
186	Bagagerie sécurisée	X ou O	2	0	0	0	X	X	
187	Un service de voiturier est proposé	X ou O	5	0	0	0	0	X / O	Ce service est obligatoire en catégorie 5* si l'hôtel ne dispose pas de garage ou de parking privatif sécurisé. Le critère devient optionnel en catégorie 5* si il existe un garage ou parking privatif sécurisé.
188	Paiement possible par carte de crédit	X	3	X	X	X	X	X	
189	Possibilité d'effectuer un change de devises	0	3	0	0	0	0	0	
190	Mise à disposition d'adaptateur(s) électriques(s) à la réception	X ou O	3	0	0	X	X	X	1 pour 15 chambres au minimum (plafonné à 20).
191	Mise à disposition d'un questionnaire de satisfaction pour les clients	0	3	0	0	0	0	0	Les avis publiés sur internet ne sont pas acceptés pour valider le critère. Le questionnaire peut être en format papier ou sous forme numérique.
192	Existence d'un système de collecte et de traitement des réclamations reçues dans l'établissement	X AJO	5	X	X	X	X	X	AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection. Les sites d'avis en ligne sont acceptés pour valider le critère si l'exploitante répond aux avis négatifs.
193	Personnel pratiquant une langue officielle européenne en plus du français	X ou O AJO	2	0	X	X	X	X	Il s'agit du personnel uniquement en contact avec la clientèle : Ex accueil, conciergerie, room service, restauration... AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
194	Personnel pratiquant deux langues étrangères dont l'anglais	X ou O AJO	3	0	0	0	X	X	Les points se cumulent avec la ligne précédente. Il s'agit du personnel uniquement en contact avec la clientèle : Ex accueil, conciergerie, room service, restauration... AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.

		CATÉGORIES				
CRITÈRES DE CLASSEMENT		Statut du critère	Pts	1*	2*	3*
195	Personnel pratiquant trois langues étrangères dont l'anglais	0	5	0	0	0
196	Le client identifie rapidement les langues parlées par le personnel de l'établissement	X ou O AJO	3	0	X	X
197	Prise en charge du nettoyage des vêtements	X ou O	3	0	0	X
198	Les équipes sont engagées dans une démarche qualité	O AJO	5	0	0	0
				Chambres		
199	Service « couverture »	X ou O VM	2	0	0	0
200	Service d'entretien des chaussures sur demande	0	4	0	0	0
				Service de restauration, petit-déjeuner, boissons		
	Service petit-déjeuner					
201	Petit-déjeuner continental servi en salle dans un espace dédié	X	5	X	X	X
	Nombre de gammes minimales de produits au petit déjeuner					
202	Petit-déjeuner en buffet ou à la carte respectant le nombre de gammes de produits	X AJO	5	X	X	X
203	Petit déjeuner en buffet ou à la carte dépassant le nombre de gammes minimum de produits	0	5	0	0	0
204	Utilisation régulière d'au moins deux produits issus de la production régionale ou du commerce équitable ou de l'agriculture biologique	X ou O AJO	3	0	0	X
205	Petit-déjeuner servi en terrasse	0	2	0	0	0
				Présence minimale d'un produit par gamme en 1*, 2*, 3*, 4*. Deux produits par gamme en 5*		
				Détail des gammes : boissons chaudes (café, chocolat, thé) obligatoire, jus de fruits, fruits frais, charcuterie, plat chaud, produit laité, céréales, fromage, confiture et beurre, viennoiserie, pain, fruit sec ou compote, produits allégés. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.		
				AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.		

		CATÉGORIES							
CRITÈRES DE CLASSEMENT		Statut du critère	Pts	1*	2*	3*	4*	5*	Precisions
206	Petit-déjeuner pouvant être servi dans les chambres	X ou O	4	0	0	0	X	X	
Restauration									
207	Présence d'un restaurant avec service du midi et/ou soir	X ou O	3	0	0	0	0	X / O	Obligatoire pour les établissements 5* de plus de 60 chambres. Le restaurant doit soit se situer dans l'établissement soit être contigu à l'immeuble principal.
208	Possibilité de plateau repas ou « En-Cas »	X ou O	3	0	0	0	X	X	La présence d'un room service valide ce critère.
209	Room Service 19 heures sur 24, les horaires doivent être affichés	X ou O ou NA VM	3	0	0	0	0	X ou NA VM	Obligatoire en catégorie 5* pour les hôtels de moins de 50 chambres. Pour la catégorie 5* ce critère passe en NA pour les hôtels de plus de 50 chambres. VM : Ce service doit être testé et vérifié en visite mystère.
210	Room Service 24 heures sur 24, les horaires doivent être affichés	X ou O VM	3	0	0	0	0	X ou O VM	Obligatoire en catégorie 5 étoiles* à partir de 50 chambres. Pour la catégorie 5* ce critère passe en optionnel pour les hôtels de moins de 50 chambres. VM : Ce service doit être testé et vérifié en visite mystère.
Service de boissons									
211	Présence d'un bar avec au minimum un service de boissons de catégorie 1	X ou O ou NA	2	0	0	X	X	NA	Un distributeur automatique payant ne valide pas le critère.
212	Présence d'un bar avec service de boissons de toutes catégories	X ou O	4	0	0	0	0	X	Obligatoire en catégorie 5* sous réserve de la législation régissant les licences IV. Affichage de la licence IV obligatoire.
Services annexes									
213	Soin esthétiques	0	3	0	0	0	0	0	0
214	Coffeur	0	3	0	0	0	0	0	
215	Possibilité d'animateur en salle de remise en forme	0	3	0	0	0	0	0	Services effectués sur place.
216	Possibilité de massages détentes	0	3	0	0	0	0	0	
217	Service de garderie pour enfants	0	5	0	0	0	0	0	

		CATÉGORIES							
CRITÈRES DE CLASSEMENT		Statut du critère	Pts	1*	2*	3*	4*	5*	Precisions
218	Animaux de compagnie admis	0	3	0	0	0	0	0	L'information doit être portée à la connaissance du client dans les supports d'informations commerciales pour valider le critère. La politique d'accueil des animaux est libre.
CHAPITRE 3 : ACCESSIBILITÉ ET DÉVELOPPEMENT DURABLE									
Accessibilité aux personnes handicapées et/ou à mobilité réduite									
219	Informations concernant l'accessibilité sur les supports d'information (guide, web...)	X AJO	2	X	X	X	X	X	AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
220	Sensibilisation du personnel à l'accueil des clients en situation de handicap	X AJO	3	X	X	X	X	X	AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
221	Formation du personnel à l'accueil des clients en situation de handicap	0	5	0	0	0	0	0	Tous les types de handicap doivent être évoqués pour la formation.
222	Mise à disposition d'une boucle magnétique portative	0	2	0	0	0	0	0	
223	Mise à disposition d'un fauteuil roulant	0	2	0	0	0	0	0	
224	Cartes clés avec repères tactiles	0	2	0	0	0	0	0	
225	Mise à disposition de télécommande de télévision à grosses touches et de couleurs contrastées	0	1	0	0	0	0	0	Sur demande.
226	Mise à disposition d'un téléphone à grosses touches	0	1	0	0	0	0	0	
227	Mise à disposition de réveils lumineux ou vibrants	0	1	0	0	0	0	0	
228	Installation de mains courantes dans tous les couloirs	0	1	0	0	0	0	0	
Environnement et développement durable									
229	Sensibilisation des collaborateurs à la gestion économique de l'énergie	X AJO	2	X	X	X	X	X	Si affichage : présence dans les espaces dédiés au personnel. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
230	Sensibilisation des collaborateurs à la gestion économique de l'eau	X AJO	2	X	X	X	X	X	Si affichage : présence dans les espaces dédiés au personnel. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.

	CRITÈRES DE CLASSEMENT	Statut du critère	Pts	CATÉGORIES				Précisions
				1*	2*	3*	4*	
231	Sensibilisation des collaborateurs à la gestion économique des déchets	X AJO	2	X	X	X	X	Si affichage : présence dans les espaces dédiés au personnel AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
232	Information des clients sur les actions de l'établissement en matière de développement durable	0	3	0	0	0	0	
233	Information des clients sur les actions qu'ils peuvent réaliser lors de leur séjour en matière de développement durable	0	3	0	0	0	0	AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
234	Formation du personnel à la gestion économe de l'énergie, de l'eau, des déchets	0 AJO	3	0	0	0	0	AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
235	Mise en œuvre d'au moins une mesure de réduction de consommation d'énergie	0	2	0	0	0	0	
236	Chambres équipées à 100 % d'ampoules basse consommation	0	2	0	0	0	0	
237	Parties communes ouvertes au public équipées à 100 % d'ampoules basse consommation	0	2	0	0	0	0	
238	Mise en œuvre d'au moins une mesure de réduction de consommation d'eau	0 AJO	2	0	0	0	0	AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
239	Mise en œuvre d'au moins une mesure de gestion des déchets	0 AJO	2	0	0	0	0	AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
240	Utilisation de produits d'entretien respectueux de l'environnement	0 AJO	3	0	0	0	0	AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection. La présence d'au moins 2 produits d'entretien valide ce critère
241	Présence de produits d'accueil écologiques dans la salle de bains	0 AJO	3	0	0	0	0	AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection. La présence d'au moins 2 produits d'accueil valide ce critère.